

BGer 5A_335/2018 vom 25. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_335_2018

FR: TF 5A_335/2018 du 25 avril 2018

IT: TF 5A_335/2018 del 25 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 mars 2018, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais de 600 fr. dans le délai imparti, l'appel interjeté par A. _____ le 29 mai 2017 contre le jugement rendu le 25 avril 2017 par le Tribunal de première instance.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 16 avril 2018, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant au renvoi de la cause à l'autorité précédente avec instruction de lui impartir un nouveau délai pour le versement de l'avance de frais.

Dans son écriture, le recourant évoque certes l'arbitraire et la violation de son droit d'être entendu, mais sans expliciter ses griefs. Il se limite à présenter sa version des faits - qui diffère au demeurant significativement des faits retenus dans l'arrêt entrepris, sans qu'un grief topique ne soit soulevé -, puis à se plaindre de n'avoir eu en définitive que quelques jours pour verser l'avance requise, ce qu'il n'aurait pas été en mesure de faire, eu égard à ses revenus et son état de santé. La simple mention d'une norme ou l'énonciation d'un grief, sans que la critique ne soit explicitée plus avant, ne saurait être considérée comme suffisant au regard des exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, en sorte que le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.